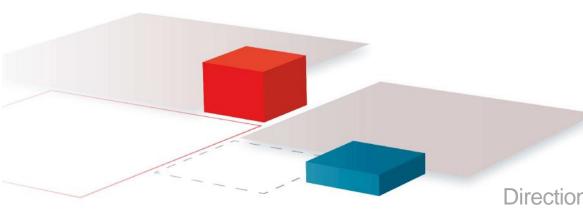




# La réglementation de la CNRACL

# A DESTINATION DES SECRETAIRES DE MAIRIE ET

**GESTIONNAIRES DE CARRIERE** 



Direction des retraites et de la solidarité Direction de la relation clients

**Avril 2015** 





## sommaire

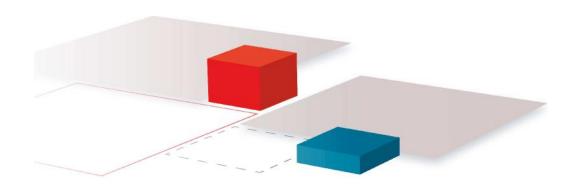
- Introduction
- La réglementation de la CNRACL
  - La validation de services
  - Le droit à pension
  - La liquidation d'une pension normale
  - Les départs anticipés
  - Les accessoires à pension
  - Le paiement et la revalorisation de la pension
  - Le cumul pension salaire
- Le droit à l'information et l'EIR (Entretien Individuel Retraite)
- Modes de contact





## Introduction

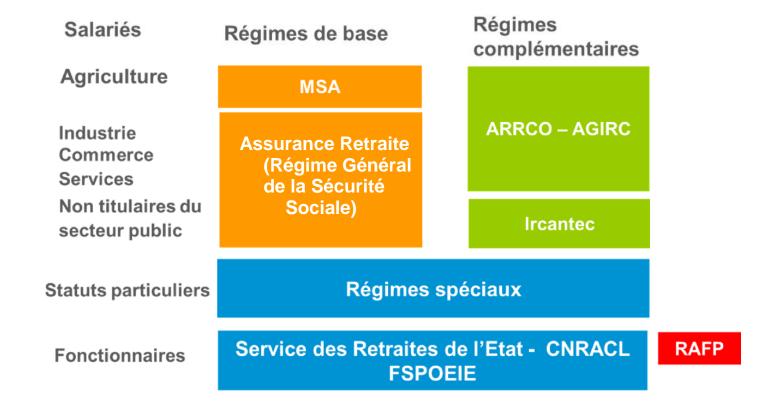
• La retraite en France







## La retraite en France







# La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

## Une pension servie par la CNRACL

■ Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

## Une retraite additionnelle servie par le RAFP

- ■Régime additionnel de la fonction publique
  - Deux régimes gérés par la Caisse des dépôts à Bordeaux





## La CNRACL Les principaux textes

1945 : ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945

• Il est créé une Caisse nationale de retraites à laquelle sont affiliés les agents investis d'un emploi permanent des départements, communes et de leurs établissements publics.

1947 : décret n°47-1846 du 19 septembre 1947

1949 : décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949

1965 : décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

2003 : loi n°2003-775 du 21 août 2003

2003 : décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

2007 : décret n°2007-173 du 7 février 2007

•Établissement public administratif de l'Etat géré et représenté par la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration.

2010 : loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

•Différents décrets d'application parus depuis le 30l12l2010

2014 : loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

•Différents décrets d'application parus depuis



La réforme 2014

## Les nouvelles mesures

- mesures impactant les actifs
   Carrières longues
   Augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein
   Travailleurs handicapés
- ■mesures financières impactant les actifs
  - Augmentation du taux de cotisations
- mesures impactant les retraités
  Cumul emploi retraite
  Revalorisation

  - Fiscalisation de la majoration pour enfants
  - Mutualisation des petites pensions
- ■mesures générales
  - Droit à l'information





## La CNRACL

Taux de cotisations sociales

La validation de services

Le droit à pension

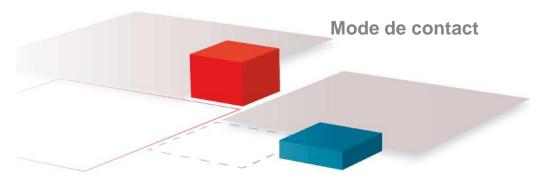
La liquidation

Les départs anticipés

Les accessoires de pension

Le cumul pension salaire

Le droit à l'information



8





## Les cotisations sociales

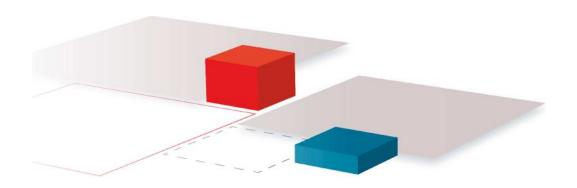
Périodes	retenues	contributions
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2012	8.39%	27,30%
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 au 31décembre 2012	8.49%	27,40%
2013	8.76%	28,85%
2014	9.14%	30,40%
2015	9.54%	30,50%
2016	9.94%	30,60%
2017	10,29%	30,65%
2018	10,56%	30,65%
2019	10,83%	30,65%
A compter de 2020	11,10%	30,65%





## La validation de services

- La validation de services
- Réponse au devis
- Le suivi des demandes de validation







## La réponse au devis

## Acceptation de l'agent

- ■Elle doit être explicite
- ■Possible dans un délai d'un an suivant la notification
- ■Définitive même si le délai d'un an n'est pas écoulé

## Renonciation de l'agent

- ■Elle peut être explicite dans le délai d'un an
- ■Le silence vaut refus
  - 2 rappels automatiques si pas de réponse (6 mois puis 10 mois)
- ■Le refus est définitif

## Contestation de l'agent ou d'une collectivité

■Possible dans le délai de 2 mois suivant la notification





#### Nécessité d'arriver à l'extinction des validations prévue par la loi

#### État des stocks (au 31/12/2014)

- ■93 712 dossiers à traiter à la CNRACL
- ■53 964 en cours à la CNRACL en attente de pièces
- ■145 099 dossiers initiaux non retournés par les employeurs

## Nouvel outil « suivi des demandes de validation » sur l'espace personnalisé

- ■mise à disposition de la liste des demandes de validation en cours pour consultation
- ■visualisation des dossiers classés
- •par défaut, par année de naissance de vos agents
- par nombre de relances émises par la CNRACL
- ■affichage de l'état du dossier et de l'évolution du traitement de la demande
- •Savoir si la CNRACL est en attente d'un document
- •Signaler les urgences de traitement des demandes (proximité départ retraite et droit à l'information)





#### Un nouveau service accessible via l'espace personnalisé







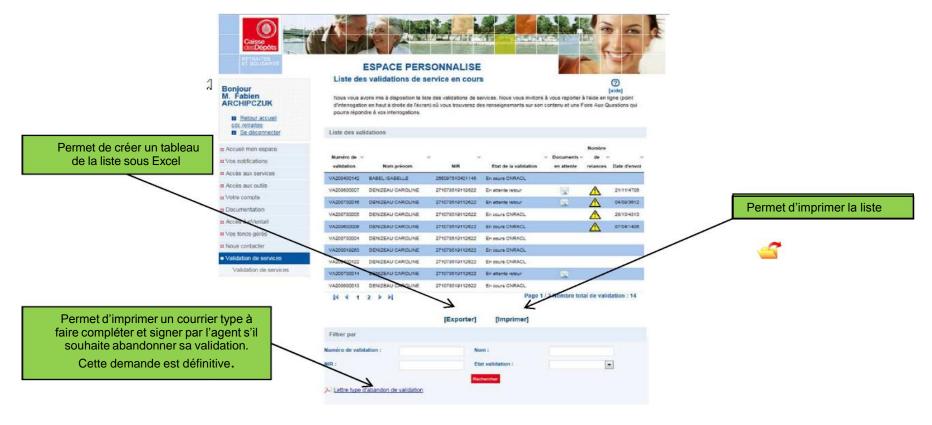
#### La liste des validations en cours







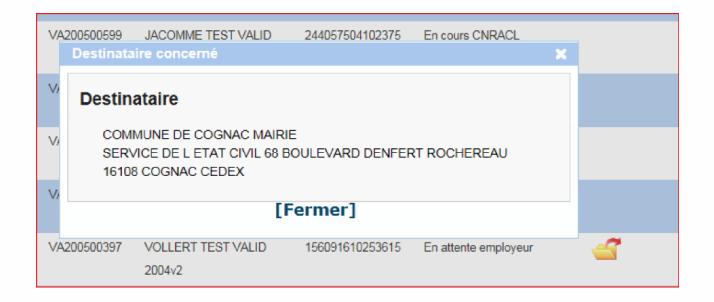
#### **Exporter – imprimer - abandonner**







#### Identifier la collectivité qui a effectué la demande









#### Avoir accès à la liste des pièces demandées







#### Connaître les priorités de traitement

Liste des validations						
Numéro de 🔻				▼ Documents ▼	Nombre de ▲	_
validation	Nom prénom	NIR	Etat de la validation	en attente	relances	Date d'envoi
VA201200142	FLORIN MARIE	280033311005824	En attente employeur	×	⚠	25/01/2013
VA201200137	BERTRAND VERONIQUE	270093311903968	En attente employeur		$\triangle$	25/01/2013
VA201200119	TESTORION LUCETTE	265083306315023	En cours CNRACL			
VA201200173	DUPONTEL LUCIE	290033342312568	En attente CARSAT			31/01/2013

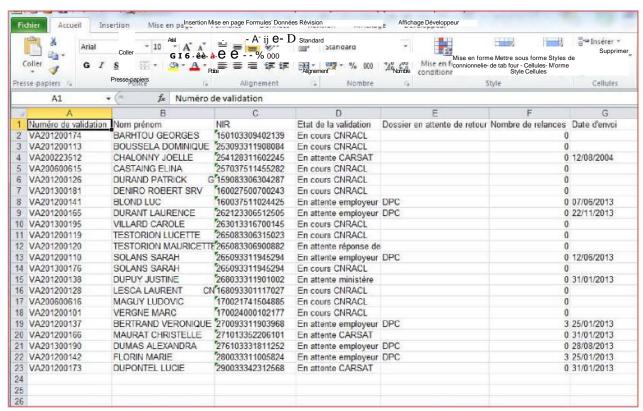
#### **GROUPE**





#### Suivi des demandes de validation

#### Imprimer exporter la liste



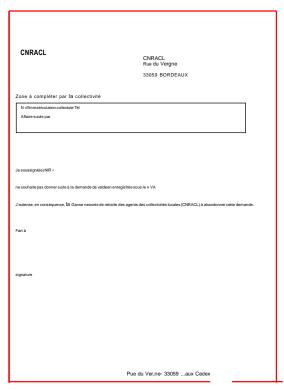






#### Signifier à la CNRACL l'abandon d'une demande de validation









#### Conclusion

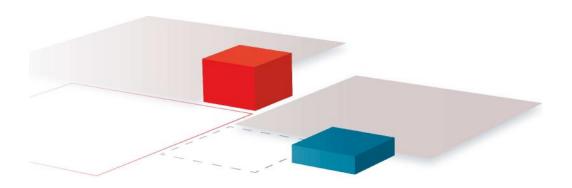
- Vue exhaustive des demandes de validation en cours pour les agents de votre collectivité.
- ■Meilleure visibilité sur l'état d'avancement des demandes de validation
- ■Possibilité de gérer la liste de demandes de validation de façon optimale avec filtres, tris et exportation mis à votre disposition
- ■Avoir une vue des dossiers
- ■Débloquer les dossiers en attente de pièces





## La pension CNRACL

- La demande de retraite
- Les conditions d'ouverture du droit
- Les éléments de calcul
- Les trimestres acquis
- Les bonifications
- Les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2004







## La demande de retraite

#### A RETENIR IMPERATIVEMENT

(art 59 du décret n° 2003-1306)

- L'agent doit déposer sa demande auprès de l'employeur 6 mois avant la date souhaitée pour son admission à la retraite
- L'employeur (ou le CDG) doit adresser le dossier **complet** au plus tard 3 mois avant la date de RDC (Radiation des cadres)

#### Blocage des dossiers

- 2 mois pour les dossiers de « liquidation de pension»
- 3 mois pour les « demandes d'avis préalable»





## La demande de retraite

#### Pièces justificatives

# Consulter obligatoirement l'onglet « pièces justificatives » et fournir les seules pièces énumérées

- •Elles sont nécessaires au contrôle du dossier (inutile d'adresser le décompte provisoire)
- •Le service gestionnaire peut être amené à vous réclamer des pièces complémentaires
- •Préférer l'envoi d'un dossier complet à l'envoi de pièces justificatives en plusieurs fois

#### La liste de ces pièces dépend

- •de la nature du dossier (pension normale, de réversion, ...)
- •des informations saisies (données de carrière, familiales, situations indiciaires,...)

#### **Objectif Numérisation**

•Respecter le classement proposé dans l'onglet





#### La demande de retraite

## Recueil des données médiatiques

Un nouveau pavé « Coordonnées de communication du destinataire courrier » est ajouté sur les dossiers de liquidation de pension normale et de pension d'invalidité pour saisie/modification employeur et gestionnaire des données suivantes:

-courrier, téléphone portable national, téléphone portable international (sauf si surcoût),

Ces données ne sont pas obligatoires et nécessitent l'accord de l'agent

Les futurs pensionnés pourront donc être informés par mail ou SMS des différentes étapes de leur dossier (accusé réception, date de fin de traitement, date de 1er versement de la pension).

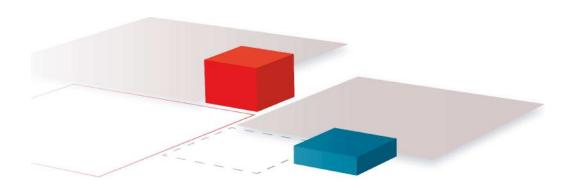






# Les conditions d'ouverture du droit

• Les conditions d'ouverture du droit







## Les conditions d'ouverture du droit

## Une condition d'âge

 De 60 à 62 ans en fonction de sa classe d'âge (sauf départs anticipés)

## Une condition de durée de services

(constitution du droit)

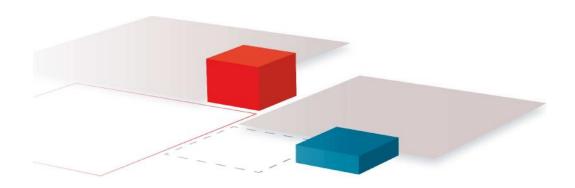
- 2 ans de services civils (en qualité de stagiaire et titulaire) et militaires effectifs (décret n°2010-1740 du 30/12/2 010)
- Les services validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans minimum





# Le calcul de base de la pension

- Les éléments de calcul de la pension
- Les trimestres requis
- Le pourcentage de la pension
- La détermination du dernier traitement
- Les bonifications







## Les éléments de calcul de la pension

- ■Les paramètres de calcul
  - Les trimestres acquis
  - Les trimestres requis
  - Le traitement indiciaire brut détenu pendant au mois 6 mois
  - La durée d'assurance tous régimes confondus
- ■La formule de calcul

#### Nombre de trimestres acquis

x 75 %

#### Nombre de trimestres requis

■La pension est écrêtée à 75% du dernier traitement brut indiciaire (80% avec les bonifications de services)

#### **GROUPE**





# Durée d'assurance nécessaire au taux plein

Année des 60 ans de l'agent	Nombre e trimestres
jusqu'en 2003	
(tous fonctionnaires)	150
2004 (né en 1944)	152
2005 (né en 1945)	154
2006 (né en 1946)	156
2007 (né en 1947)	158
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	165
2014 (né en 1954)	165
2015 (né en 1955)	166
2016 (né en 1956)	166
2017 (né en 1957)	166

Année des 60 ans de l'agent	Nombre de trimestres
2018 (né en 1958)	167
2019 (né en 1959)	167
2020 (né en 1960)	167
2021 (né en 1961)	168
2022 (né en 1962)	168
2023 (né en 1963)	168
2024 né en 1964)	169
2025 (né en 1965)	169
2026 (né en 1966)	169
2027 (né en 1967)	170
2028 (né en 1968)	170
2029 (né en 1969)	170
2030 (né en 1970)	171
2031 (né en 1971)	171
2032 (né en 1972)	171
2033 et + ( né en 1973 et +)	172





## Le dernier traitement indiciaire

#### Le dernier traitement brut indiciaire

**Trimestres CNRACL acquis** 

**Trimestres requis** 

\_x 75% x traitement indiciaire





#### Détermination du dernier traitement

#### Traitement afférent

- ■aux grade et échelon
- ■de titulaire
- ■détenus pendant au moins 6 mois

#### Reclassement indiciaire

■L'ancienneté dans l'échelon est conservée pour parfaire la condition des 6 mois lors d'un simple reclassement indiciaire

#### Rappel de la règle des 6 mois

(art.17 de la loi n°2003-1306)

- ■La condition des 6 mois s'applique seulement à la détention de l'échelon du grade ou de l'emploi et non pas à l'indice.
- ■Les décisions ou arrêtés de reclassement dans le nouvel emploi ou grade ou échelon pris avec effet rétroactif sont acceptés à la condition qu'ils soient établis antérieurement à la date de RDC et que les cotisations soient versées à la CNRACL sur le rappel de traitement avant la RDC.





Les enfants nés avant le 01/01/2004 pendant la carrière fonction publique

#### La condition d'interruption d'activité applicable pour chaque enfant

- ■> à 2 mois consécutifs
- Au titre des **congés maternité**, adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- ■Enfants concernés
- •Légitimes, naturels et adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004
- •enfants du conjoint, placés sous tutelle et/ou recueillis si élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 21 ans

#### La condition de réduction d'activité applicable pour chaque enfant

- ■Période à temps partiel pour une durée de
- •4 mois pour une quotité à 50%
- •5 mois pour une quotité à 60%
- •7 mois pour une quotité à 70%
- ■Enfants concernés
- •Légitimes, naturels et adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004





# Les enfants nés avant le 01/01/2004 hors fonction publique

# Automatisation de l'attribution des bonifications pour les enfants nés hors fonction publique

#### Pour un agent féminin

- ■Pour les enfants naturels ou légitimes de l'auteur du droit nés avant le 01/01/2004 et dont la date de naissance :
- ■n'est pas incluse dans une période de carrière
- ■ou bien est incluse dans une période de disponibilité (hors DIE et DMA), de congés non rémunérés, de congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée, de congé pour difficultés opérationnelles, de congé sans traitement suite à concours ou de congé spécial
- ■S'il existe pour l'année de naissance de l'enfant au moins 1 trimestre de DAC activité ou de DAC chômage
- ▲ la bonification enfant de 4 trimestres est accordée par la CNRACL

Cette automatisation permettra aux employeurs de voir l'attribution de ces bonifications dans tous les dossiers y compris dans les dossiers de Simulation de calcul (ex pré-liquidation sans engagement).





## Les enfants nés après le 01/01/2004

#### Pas de bonification de services

# Prise en compte gratuite de période d'interruption ou de réduction d'activité

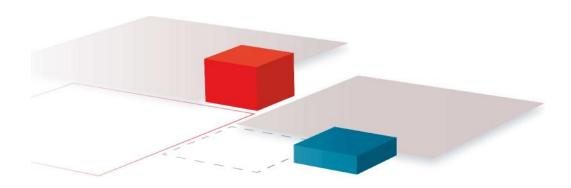
- ■des périodes d'interruption d'activité (jusqu'à concurrence de 12 T par enfant) prises au titre
- Du congé parental,
- •De présence parentale,
- •De disponibilité pour élever un enfant de mois de huit ans
- ■des périodes de temps partiel de droit à 50, 60, 70, et 80 %





# Les départs anticipés

- Fonctionnaire de catégorie active
- Fonctionnaire parent de trois enfants
- Fonctionnaire parent d'un enfant invalide
- Fonctionnaire ayant un conjoint invalide
- Fonctionnaire handicapé à 80 % (abaissé à 50 % Réforme 2014)
- Dispositif carrière longue







## Départ en catégorie active

#### Condition d'âge

■Entre 55 et 57 ans selon sa classe d'âge

#### Condition de durée de services

(Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011)

- ■passage de 15 à 17 ans en 2015
- ■Incidence de cette mesure
- Majoration de pension pour les SPP (intégration prime de feu)
- •Supplément de pension du corps des aides soignantes (intégration prime spéciale de sujétion).





## Classement en catégorie active

#### Classification en catégorie active

- ■La classification des emplois en catégorie active relève du domaine réglementaire, la liste de ces emplois est à consulter sur l'instruction générale
- ■les employeurs doivent mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière :
- •le grade détenu par le fonctionnaire,
- •l'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées

Attention : l'absence de ces mentions sur les arrêtés, ou décisions, compromet la reconnaissance de la catégorie active





## Fonctionnaire parent de trois enfants

# Dispositif en extinction depuis le 01/01/2012 Art.44 de la loi n°2010-1330 du 9/11/2010

#### Maintenu pour les fonctionnaires

- ■qui remplissent la double condition de 15 ans de services et de parents de 3 enfants au 31/12/2011
- ■Interruption ou réduction d'activité (décret n°201 0-1741)
- ■► En revanche, la condition d'interruption ou de réduction d'activité pourra être satisfaite postérieurement au 1er janvier 2012 et au plus tard le 1er janvier 2015
- ■Il n'est pas nécessaire que les enfants soient nés pendant la carrière de fonctionnaire





## Fonctionnaire parent de trois enfants

Interruption d'activité	Réduction d'activité
Durée continue de 2 mois	temps partiel d'une durée continue d'au moins
<ul> <li>Congés de maternité</li> </ul>	•4 mois pour une quotité de 50%
<ul> <li>Paternité</li> </ul>	•5 mois pour une quotité de 60%
•Adoption	•7 mois pour une quotité de 70%
•Parental	
Présence parentale	
<ul> <li>Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans</li> </ul>	

L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption





# Fonctionnaire parent d'un enfant invalide

#### Art L24-I-3°du CPCMR

#### Conservation du droit à départ anticipé

- ■Au fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité >= 80%
- ■Qui réunit 15 ans de services





# Fonctionnaire ayant un conjoint invalide

#### Les conditions

- ■15 ans de services
- ■Le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (dossier soumis à la commission de réforme) .





### Fonctionnaire Handicapé

#### **CONDITIONS AVANT LA REFORME 2013**

Age de départ : à partir de 55 ans 2 types de bénéficiaires

■Le fonctionnaire handicapé parti au titre du départ anticipé

#### **Conditions**

■de DA et de durée d'activité cotisée avec un handicap à 80 % ou avec la reconnaissance de travailleur handicapé tous régimes (décret n°2012-1060 du 18/09/2012)

Détermination de l'invalidité à 80 % (justificatifs)

- ■soit une carte d'invalidité
- ■Voir la lettre ministérielle du 20 février 2006 (pages 3 et 6)

Détermination Travailleur handicapé (justificatifs)

■une attestation de travailleur handicapé délivrée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Accessoire de pension (art. 24 bis)

■une majoration de pension « Fonctionnaire Handicapé »





## Fonctionnaire handicapé

#### **Nouvelles mesures**

Article 36 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014

#### **Principe**

- ■Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50%.
- ■Suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L5213-1 du code du travail. Toutefois, ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

#### Application de la mesure à la CNRACL

■Décret 2014-1702 du 30/12/2014 modifiant l'article 25 du décret 2003-1306

#### Date d'application

■01/01/2015 (circulaire attendue)

# En attente de précisions : pièces justificatives pour l'appréciation du taux de 50 %

■A fixer par arrêté (cf. art. 10 du décret 2014-1702). Jusqu'au 31/12/15 : mêmes pièces demandées pour le RQTH (reconnaissance MDPH, carte d'invalidité, etc.)





## Fonctionnaire handicapé

#### . exemple pour un départ en 2015

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est celui en vigueur : l'année des 60 ans de l'agent depuis le 11 novembre 2010

Générations	Âge de départ	DA en situation de handicap	DA cotisée en situation de handicap
1960	55 ans	127 T	107 T
1959	56 ans	117 T	97 T
1958	57 ans	107 T	87 T
1957	58 ans	96 T	76 T
1956	59 ans	86 T	66 T







# RAPPEL des dispositions pour les pensions liquidées à compter du 01/11/2012

#### 2 conditions cumulatives

## Âge de début d'activité avant 16, 17 ou 20 ans

- ■Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant 16,17 ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :
- •soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 T à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire
- •soit, pour ceux nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 T à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire, que ces trimestres aient donc été acquis l'année de leur 16, 17 ou 20ème anniversaire ou lors des années antérieures

### Durée d'assurance cotisée ou trimestres réputés cotisés





## Carrière longue

Périodes cotisées ou réputées cotisées	Durée		
remodes consees ou reputees consees	Avant réforme	Après réforme	
Congés maladie statutaires	4 T	4 T	
Service national	4 T	4 T	
Périodes maternité	6 T Si pas de T maladie	intégralité	
Périodes invalidité	-	2 T	
MDA au titre de la pénibilité	-	intégralité	
Périodes de chômage indemnisé	2 T	4 T	

#### Attention:

■les trimestres réputés cotisés ne sont pris en compte que lorsque l'assuré n'a pas déjà obtenu 4 trimestres, tous régimes confondus, au titre des cotisations versées

Application : décret n°2014-350 du 19/03/2014 pour pensions prenant effet au 1er avril 2014





# Carrière longue

Condition d'âge		Nouveau dispositif depuis le 1/11/2012	
Génération	Age de départ possible en retraite	Début d'activité : 5 (4*) T avant fin de l'année civile** des	DAC
	56 ans	16 ans	173
1953	58 ans 4 m	16 ans	169
1900	59 ans 8 m	17 ans	165
	60 ans	<b>20</b> ans	165
	56 ans	16 ans	173
1954	58 ans 8 m	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
	56 ans 4 m	16 ans	174
1955	59 ans	16 ans	170
	60 ans	<b>20</b> ans	166
	56 ans 8 m	16 ans	174
1956	59 ans 4 m	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
	57 ans	16 ans	174
1957	59 ans 8 mois	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166

<sup>\* 5</sup> T ou 4 trimestres si né au dernier trimestre civil \*\* du 1er janvier au 31 décembre \*\*\* cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56ème anniversaire





# Carrière longue

Cond	lition d'âge	Nouveau dispositif depuis le 1/	11/2012
Génération	Age de départ possible en retraite	Début d'activité : 5 (4*) T avant fin de l'année civile** des	DAC
1958	57 ans 4 m	16 ans	167 + 8
	60 ans	<b>20</b> ans	167
4050	57 ans 8 m	16 ans	167 + 8
1959	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	167 + 8
1960	60 ans	<b>20</b> ans	167
De 1961 à 1963	58 ans	16 ans	168 + 8
	60 ans	20 ans	168
De 1964 à 1966	58 ans	16 ans	169 + 8
	60 ans	<b>20</b> ans	169
De 1967 à 1969	58 ans	16 ans	170 + 8
1000	60 ans	20 ans	170
De 1970 à 1972	58 ans	16 ans	171+8
	60 ans	20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	16 ans	172 + 8
	60 ans	<b>20</b> ans	172

<sup>\* 5</sup> T ou 4 trimestres si né au dernier trimestre civil \*\* du 1er janvier au 31 décembre \*\*\* cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56ème anniversaire





# Evolution des outils dossiers carrière longue

Automatisation depuis le 26/09/2013 de l'étude du droit à pension pour les départs anticipés carrières longues au titre du décret Hollande

Affichage d'une nouvelle donnée : les Durées d'Assurance Cotisée (DAC) en trimestres/jours pour les dossiers créés à compter du 26/09/2013

■sur l'onglet « autre régimes » les trimestres activité maladie chômage alimentés par la CNAVTS doivent être contrôlés et modifiés le cas échéant, particulièrement pour la maternité

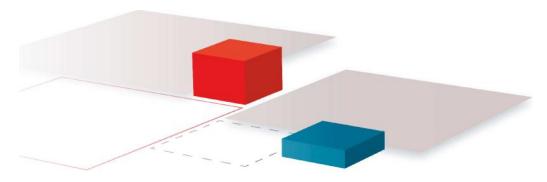
Les congés maladies doivent être saisies dans l'onglet « carrière CNR » La demande d'avis préalable n'est plus obligatoire





# La fin d'activité

- La limite d'âge
- Paiement de la pension
- Cumul emploi retraite
- Les minima sociaux
- Le droit à l'information
- Modes de contact









# Relèvement de la limite d'âge pour les catégories sédentaire et active

- ■Limite d'âge des fonctionnaires relevée progressivement de 2 ans jusqu'à 67 pour la catégorie sédentaire et 62 ans pour la catégorie active.
- ■Détermination de la limite d'âge de manière croissante par génération (décret n°2011- 754 du 28/06/2011)

## Date d'application

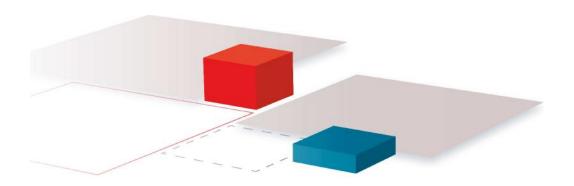
■Pensions prenant effet au 1er juillet 2011





# Paiement de la pension

- Rupture du traitement d'activité et paiement de la pension
- Revalorisation des pensions
- Annualisation du paiement de la pension







# Rupture du traitement d'activité et paiement de la pension

# Pour les pensions liquidées depuis le 1er juillet 2011 (décret n°2011-796 du 30/06/2011)

#### Versement du traitement d'activité

■La collectivité verse le traitement jusqu'au dernier jour d'activité

#### Paiement de la pension CNRACL

- ■Elle est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la cessation d'activité
- ■Sauf en cas de limite d'âge, d'invalidité, ou de décès en activité où elle est due le lendemain du dernier jour d'activité ou du décès
- ■Attention, dans le cas d'un départ pour limite d'âge, l'agent doit être radié le lendemain du jour anniversaire





## Revalorisation des pensions

# Réforme 2013 - Article 5 de la loi 2014-40

## **Principe**

- ■Revalorisation des pensions vieillesse décalée en octobre.
- ■Maintien de la revalorisation en avril pour les autres pensions

## Application de la mesure à la CNRACL

- ■Application directe du report de la revalorisation des pensions en octobre.
- ■Décret nécessaire pour les autres revalorisations.

### Date d'application

- ■Date d'entrée en vigueur de la loi pour les pensions vieillesse.
- ■A définir par décret pour les autres pensions





## Annualisation du paiement de la pension

# Décret n°2012-551 du 23/04/2012 relatif au versement en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

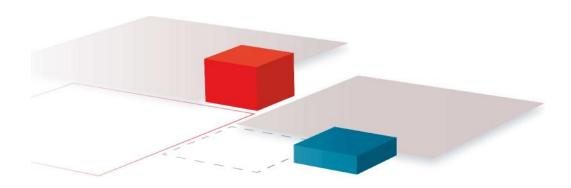
- ■Plafond 154,09 € en dessous duquel la pension est payée annuellement à terme échu
- ■SAUF si l'agent opte dans un délai d'1 an, à compter de la date de liquidation de la pension, pour le versement en capital (15 fois le montant annuel de la pension)





# Le cumul emploi/retraite

- Les nouvelles mesures issues de la réforme 2014
- Les règles de cumul
- Le calcul du plafond







# Les nouvelles mesures issues de la réforme 2014

(loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 art. 19 et 20

Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29/12/2014

# Liquidation d'une première pension auprès de la CNRACL ou d'un autre régime de base à compter du 01/01/2015

- ■La mise en paiement de la pension suppose la rupture de toute activité en cours, quitte à reprendre une activité (ou la même) par la suite
- ■La reprise ou poursuite d'une activité après pension (à l'exception des pensions d'invalidité) n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations
- ■Le cumul avec plafonnement est élargi à la reprise d'une activité dans le privé

#### **GROUPE**





### Les nouvelles règles de cumul

#### Le cumul interdit pensionné recruté stagiaire ou titulaire (ré-affilié)

#### Le cumul libre

Pensionné invalide

Pensionné qui a liquidé l'ensemble de ses pensions de droit direct de base et complémentaires (à l'exception des pensions des régimes dont l'âge légal est supérieur à 62 ans) et :

- qui a atteint la limite d'âge
- ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une DA complète

Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'oeuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire

Pensionné militaire

Le cumul avec tout autre pensionné

plafonnement





L'imprimé de demande de pension normale est modifié afin d'inclure la phrase ci-dessous dans le cadre réservé au demandeur :

déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale

#### Le demandeur (ou son représentant) :

- certifie exactes les informations déclarées par internet
- déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale
- confirme la demande de pension
- autorise son versement sur le compte référencé ci-dessus

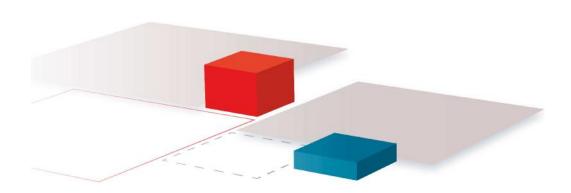
Le	
Signature	





# Les minima sociaux

- L'ASPA
- L'ASI







# ASPA Allocation de solidarité aux personnes âgées

- Allocation de solidarité aux personnes âgées
  - Prestation versée en complément de la pension de base pour atteindre un minimum de ressources garanti aux personnes résidants en France.
- Les conditions
  - Age : 65 ans ramenés à l'âge légal dans certains cas: inaptitude, déporté, prisonnier de guerre...
  - La résidence
  - Ressources
- Montant versé au maximum par l'ASPA
  - 800 €/ mois pour une personne seule
  - 1242 €/mois pour un couple
- Les affiliés doivent en faire la demande expresse
- Récupération possible sur la succession du pensionné



### Conditions

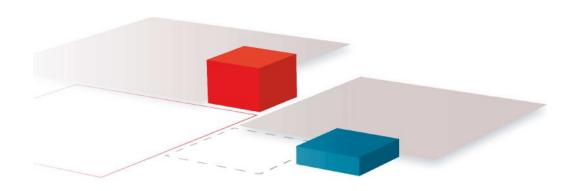
- Avoir été reconnu inapte au travail par la CDR
- Présenter un taux d'incapacité égal à 60 %
- Etre bénéficiaire d'une pension d'invalidité, travailleur handicapé...
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de sa génération
- Répondre au conditions de ressources de l'ASPA
- Résider en Métropole et DOM plus de 6 mois dans l'année





# Le droit à l'information

Entretien information retraite





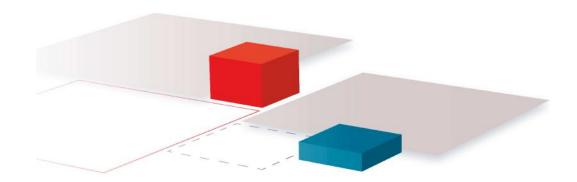
#### Entretien information retraite

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, possibilité pour les actifs d'au moins 45 ans de demander auprès du régime de retraite dont ils relèvent ou dont ils ont relevé, un Entretien Information Retraite (EIR)
- « A la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication. » (Décret du 30 déc 2011)





- La documentation sur le site le contact téléphonique
- Les différents modes de contact



# centre de gestion de l'eure fonction publique territoriale

#### La documentation sur le site Le contact téléphonique

- Pour toute information et actualité sur la réglementation et les procédures les employeurs doivent d'abord se documenter sur le site des fonds qui les intéressent
- Sur ces sites vous trouverez l'ensemble des informations nécessaire à la gestion ...
- Il est notamment recommandé d'utiliser les fiches documentaires, les FAQ (foire aux questions), l'instruction générale...
- Pour interroger la CDC par téléphone sur un point particulier de la réglementation, les collectivités doivent impérativement composer : 05 57 57 91 91
- Les questions écrites doivent quant à elles être formulées par courrier via le formulaire de contact figurant sur le site

GROUPE

les**Dépôts** 







#### Les différents modes de contact





#### CNRACL:

Par courrier : CNRACL Rue du Vergne

33059 Bordeaux cedex

N° pour les collectives :05 57 57 91 91

Service des paiements : 05 56 11 46 79

E-services: 0820 84 85 86

Problème de connexion et de cotisations (uniquement l'après-midi) : 05 56 11 38 38

Correction anomalie DI: 05 57 57 38 38

Centre d'appels (retraités et questions cumul) : 05 57 57 91 99

**RAFP:** 02 41 05 28 28

**IRCANTEC**: 02 41 05 25 33

**CARSAT**: 39 60

**CICAS**: 08 200 200 189